



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Transport des briquets ou recharges pour briquets (n° ONU 1057) en petites quantités

Communication du Gouvernement allemand^{1, 2}

Résumé

- Résumé analytique:** La proposition ci-après a pour objet de simplifier les dispositions de la réglementation relative au transport des briquets ou recharges pour briquets (n° ONU 1057).
- Mesure à prendre:** Ajouter une nouvelle disposition spéciale visant à faciliter le transport des articles portant le numéro ONU 1057 dans les conditions indiquées.
- Documents connexes:** Accord multilatéral M213 (Autriche).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/2.

Introduction

1. À ce jour, la réglementation relative aux marchandises dangereuses ne permet pas de transporter les articles portant le numéro ONU 1057 dans les conditions indiquées au chapitre 3.4 (quantités limitées) ou 3.5 (quantités exceptées). Le transport de ces articles, même dans les quantités les plus petites (en tant que supports publicitaires ou que cadeaux, par exemple), donne lieu à des problèmes qui se traduisent soit par de très grandes complications d'ordre économique à l'expédition, soit par une non-observation de la réglementation dans la pratique. Ainsi, dans le passé, les envois de ce type ont en partie été autorisés au titre des exceptions nationales et divers États ont en outre conclu un accord multilatéral (M213) sur la question, conformément au point 1.5.1 de l'ADR.

2. Convaincue que ce type de transport pourrait prendre de l'importance dans toute l'Europe et que les exceptions ou les accords établis conformément au point 1.5.1 de l'ADR n'offrent pas de solution à long terme au problème, l'Allemagne propose d'adopter une nouvelle disposition spéciale pour les articles portant le numéro ONU 1057 qui aurait pour effet d'établir à long terme une norme.

Proposition

3. L'Allemagne propose d'ajouter au chapitre 3.3 la nouvelle disposition spéciale ci-après:

«**6XX:** Le transport des BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS (n° ONU 1057) conformes à la norme EN ISO 9994:2006 + A1:2008 "Briquets – Spécifications de sécurité" est soumis uniquement aux dispositions des paragraphes 3.4.1 a) à h), 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.11 sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- La masse brute totale de chaque colis ne dépasse pas 5 kg;
- 100 kg de masse brute sous forme de colis de ce type sont transportés au maximum dans un wagon ou un véhicule;
- Chaque emballage extérieur est clairement et durablement marqué comme suit: "UN n° 1057 LIGHTERS" ou "UN n° 1057 LIGHTER REFILLS".».

Justification

4. Sécurité:

D'après les connaissances actuelles, seul le transport des articles portant le numéro ONU 1057 en grandes quantités pose problème en raison du risque d'échappement d'une très faible quantité de gaz, ce qui exclut ce transport de manière générale dans les conditions énoncées aux chapitres 3.4 et 3.5. L'Allemagne dispose de résultats d'essais qui démontrent clairement que ce problème fondamental en ce qui concerne le transport de ces articles subsiste. C'est pourquoi il n'est proposé qu'un amendement à la législation concernant le trafic intérieur en Europe. Tout amendement au Règlement type de l'ONU ou au Code IMDG est expressément exclu.

5. Faisabilité:

La proposition ci-dessus concerne l'expéditeur et le transporteur des articles portant le numéro ONU 1057. Elle leur procure un cadre sûr dans lequel ils peuvent réaliser ce type de transport. Aucune disposition transitoire n'est requise. La disposition proposée est fondée en grande partie sur les dispositions du chapitre 3.4 et tient compte en outre des dispositions relatives au marquage prescrites dans les cas similaires (disposition spéciale 653, par exemple).
